

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 janvier 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-treizième session

Genève, 14-17 avril 2015

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Autres règlements – Règlement n° 7 (Feux de position,
feux-stop et feux d'encombrement)****Proposition de complément 25 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 7 (Feux de position, feux-stop
et feux d'encombrement)****Communication de l'expert du Groupe de travail
«Bruxelles 1952» (GTB)***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du GTB, il a pour objet d'actualiser les dispositions relatives à la défaillance de sources lumineuses lorsque le véhicule concerné est équipé d'un témoin de fonctionnement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.15-00938 (F) 040315 050315



* 1 5 0 0 9 3 8 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 6.1.7, modifier comme suit:

«6.1.7 ~~En cas de défaillance d'un feu simple contenant plus d'une source lumineuse, les dispositions suivantes s'appliquent: —~~**Défaillance d'une source lumineuse:**

6.1.7.1 Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu'en cas de défaillance de l'une d'elles toutes les autres cessent d'émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.

6.1.7.2 ~~Le feu doit satisfaire à l'intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée de l'annexe 4 en cas de défaillance de l'une des sources lumineuses. Cependant, dans le cas de feux conçus pour deux sources lumineuses seulement, une intensité minimale de 50 % dans l'axe de référence du feu est considérée comme suffisante, à condition que la fiche de communication contienne une note précisant que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement indiquant la défaillance de l'une ou l'autre de ces deux sources lumineuses.~~

En cas de défaillance de l'une des sources lumineuses d'un feu simple qui en contient plusieurs, l'une des dispositions suivantes s'applique:

- a) **L'intensité lumineuse doit être conforme au minimum prescrit sur l'axe de référence; ou**
- b) **L'intensité lumineuse sur l'axe de référence doit être au moins égale à 50 % de l'intensité minimale prescrite, à condition qu'il soit précisé dans la fiche de communication que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement signalant toute défaillance de l'une de ces sources lumineuses.».**

Annexe 2, point 9.1, modifier comme suit:

«9.1 Par catégorie de feu:

Pour montage à l'extérieur ou à l'intérieur, ou les deux²

Couleur de la lumière émise: rouge/blanc²

Nombre, catégorie et type de la ou des sources lumineuses:

Tension et puissance:

Code d'identification propre au module d'éclairage:

Uniquement pour installation sur des véhicules de la catégorie M₁ et/ou N₁: oui/non²

Uniquement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol: oui/non²

Uniquement pour utilisation sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement signalant la défaillance d'une source lumineuse: oui/non²

Caractéristiques géométriques d'installation et variantes éventuelles:

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d'intensité:».

II. Justification

1. La présente proposition porte sur les feux comportant plusieurs sources lumineuses et équipés d'un témoin de fonctionnement pour signaler toute défaillance de l'une d'entre elles. Les dispositions actuelles en cas de défaillance d'une source lumineuse (la prescription «N-1») sont difficiles à appliquer car elles prévoient de procéder à une vérification complète des caractéristiques photométriques pour toutes les combinaisons possibles de sources lumineuses.
 2. Le texte révisé suit la démarche introduite par le complément 17 au Règlement n° 87 en supprimant cette obligation lorsque le feu monté sur le véhicule est équipé d'un témoin de fonctionnement.
-